
Rapport du Tribunal fédéral des assurances sur sa gestion 1982

du 31 décembre 1982

Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs,

Nous conformant à l'article 21, 2^e alinéa, de la loi fédérale d'organisation judiciaire, nous avons l'honneur de vous présenter le rapport suivant sur notre gestion en 1982.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

31 décembre 1982

Au nom du Tribunal fédéral des assurances:

Le président, Amstad

Le Greffier, Duc

TRIBUNAL FÉDÉRAL DES ASSURANCES

A. Composition du tribunal

Le seul changement intervenu a trait à l'élection par l'Assemblée fédérale, le 17 mars 1982, d'un nouveau juge suppléant en la personne de M. Peter Balscheit, Président de tribunal à Sissach. Ce dernier a remplacé M. A. Hartmann, élu en décembre 1977 et malheureusement décédé le 8 janvier 1982.

B. Activité du tribunal

I. Vue d'ensemble

1. Relations avec le Tribunal fédéral

Deux membres de notre Cour, MM. K. Sovilla et R. Spira, ont participé aux travaux des Cours de droit public du Tribunal fédéral (art. 127, 1^{er} al., OJ). Outre les échanges de vues de leurs présidents, lesdites cours et notre tribunal ont tenu une séance commune le 23 septembre 1982 à Stans (art. 127, 3^e et 4^e al., OJ).

2. Nombre des affaires

Par rapport à 1981, le nombre des affaires nouvelles a passé de 1588 à 1429 (- 159). La diminution a été particulièrement sensible dans le secteur italien (- 109 cas), alors qu'elle a été de moindre importance dans les secteurs allemand (- 36 cas) et français (- 14 cas). Du point de vue des matières soumises à la compétence du tribunal, le recul notable du nombre des affaires est imputable avant tout à la forte diminution des recours en matière de l'assurance-invalidité (- 172).

1694 causes ont été liquidées en 1982, ce qui représente une augmentation de 269 par rapport à l'année précédente (1425 affaires terminées en 1981). Ce résultat favorable concerne, quoique dans une mesure inégale, les trois secteurs linguistiques (+ 111 cas pour le secteur allemand, + 57 cas pour le secteur français, + 101 cas pour le secteur italien). 1237 recours étaient encore pendants le 31 décembre (contre 1502 au 31 décembre 1981). Le nombre des affaires reportées a ainsi diminué de 265.

On constate que la situation s'est améliorée par rapport à 1981, les mesures prises les années précédentes ayant commencé à porter leurs fruits (augmentation du nombre des rédacteurs, mesures de rationalisation, directives pour la rédaction des arrêts, entre autres). L'achèvement des travaux d'agrandissement du tribunal et la disparition des sources de perturbation que représentaient ces travaux ne sauraient être ignorés, à cet égard. Il faudrait toutefois se garder d'un optimisme exagéré, car on ignore si la détérioration de la situation économique ne va pas avoir pour conséquence une nouvelle augmentation du nombre des recours. Il n'est d'autre part guère possible d'évaluer l'importance de la charge de travail qui résultera pour le tribunal de l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur l'assurance-accidents, de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité et de la Loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

En outre on voudra bien se reporter à la statistique figurant à la fin du présent rapport.

II. Aperçu des diverses matières

Parmi les décisions publiées, il y a lieu de mentionner les suivantes (les arrêts qui sont cités avec leur date seront en principe publiés).

1. Règles de fond

a. Assurance-vieillesse et survivants

Les cotisations paritaires de l'assurance sociale se composent de contributions d'employeur, d'une part, et de salarié, d'autre part, qu'il y a lieu de distinguer les unes des autres, les conditions mises à la protection de la bonne foi doivent être examinées séparément pour chacune de ces catégories (arrêt Rufer du 9 décem-

bre 1982). En matière de *cotisations des assurés n'exerçant aucune activité lucrative*, la pension de retraite servie par une organisation internationale fait partie du revenu acquis sous forme de rente. Par ailleurs, la fortune et le revenu acquis sous forme de rente ainsi que le revenu du travail de l'épouse non affiliée à l'AVS doivent être pris en compte dans leur totalité (arrêt Saint-Jacques Laraque du 17 décembre 1982). Dans le domaine de la *remise des cotisations*, la possibilité de compenser la cotisation minimum avec une rente ne dispense pas l'administration d'examiner si le paiement de cette cotisation placerait l'intéressé dans une situation intolérable (ATF 108 V 49).

En matière de *rentes*, la nouvelle réglementation relative aux rentes partielles, valable dès le 1^{er} janvier 1979, est conforme au droit fédéral. Elle s'applique également lorsque, au moment de son entrée en vigueur, le droit à la rente était déjà né. Le fait d'avoir bénéficié d'une rente entière sous l'empire de l'ancienne réglementation ne saurait justifier le maintien d'une telle rente à titre de *droit acquis*. La circonstance qu'en raison du calcul de la rente en application de la nouvelle réglementation en matière de rentes partielles une augmentation de la rente ne soit pas possible (une diminution étant, elle, exclue) n'est pas en contradiction avec l'article 34^{quater}, alinéa 2, 5^e phrase Cst (ATF 108 V 113).

Une rente qui, en raison de la modification des bases de calcul doit être fixée à nouveau est assimilée à une nouvelle rente, ce qui entraîne l'application des règles légales valables au moment du nouveau calcul (arrêt Reinhard du 14 septembre 1982). La jurisprudence selon laquelle le droit à la rente d'orphelin ne s'éteint pas avec le *mariage* du bénéficiaire (ATF 106 V 198) est aussi applicable à l'enfant qui se marie alors qu'il n'a pas encore terminé sa formation. Dès le 1^{er} janvier 1981, ce droit existe pour les orphelins et les enfants mariés aux mêmes conditions que pour les célibataires (ATF 108 V 1). La jurisprudence relative aux notions d'*apprentissage et d'études* a en outre été précisée (ATF 108 V 54).

S'agissant de la *restitution de l'indu*, le délai de prescription de l'article 47, alinéa 2 LAVS commence à courir dès le moment où la prestation a effectivement été versée (ATF 108 V 4). Quant à la *remise de l'obligation de restituer les prestations touchées indûment*, pour décider s'il y a une situation difficile au sens de la loi, il faut prendre en considération le revenu et la fortune du conjoint également lorsque la demande de remise a pour objet l'obligation de restituer une rente d'orphelin dont bénéficiait l'enfant d'un premier lit de l'autre époux. Il y a une situation difficile lorsque les deux tiers du revenu à porter en compte (auquel il faut ajouter le cas échéant une part de la fortune) n'atteignent pas la limite fixée à l'article 42, alinéa 1 LAVS (en matière de rentes extraordinaires de l'AVS), augmentée désormais de 50 pour cent pour éviter une trop grande rigueur (ATF 108 V 58).

Diverses affaires ont enfin permis de rappeler les principes et de faire le point de la jurisprudence en matière de *réparation du dommage* causé à l'assurance par l'employeur (ATF 108 V 50; arrêt B. du 28 juin 1982; arrêt K., P., L. du 26 octobre 1982; arrêt S. du 3 novembre 1982).

b. Assurance-invalidité

Un procès a permis de résumer ou confirmer la jurisprudence relative au moment de la *survenance de l'invalidité*, en particulier s'agissant de moyens auxiliaires, et aux effets de l'acquisition de la nationalité suisse par mariage en relation avec l'exigence voulant que les *conditions d'assurance* soient remplies au moment de cette survenance (ATF 108 V 61).

Les notions de *capacité de gain* de l'article 8, alinéa 1 LAI et de *vie professionnelle* de l'article 8, alinéa 2 LAI doivent être comprises dans un sens large et recouvrent aussi l'accomplissement des travaux habituels au sens de l'article 5, alinéa 1 LAI. Le titulaire d'une rente aussi a droit en principe à des *mesures de réadaptation*, s'il remplit les conditions prévues. La LAI ne connaît en revanche pas la notion de «réadaptation sociale» (arrêt Kügel du 12 novembre 1982). En matière de *mesures médicales de réadaptation*, un arrêt précise quand l'assurance prend à sa charge les traitements de physiothérapie ambulatoire, d'une part, et hospitalier, d'autre part, s'agissant de paraplégiques (arrêt Lüssi du 8 septembre 1982).

Dans la mesure où un *moyen auxiliaire* figure dans la liste établie en application de l'article 21, alinéa 2 LAI (annexe de l'OMAI), il n'est pas nécessaire d'examiner la question du coût de ce moyen auxiliaire dans chaque cas d'espèce: le caractère coûteux d'un appareil est présumé en raison de son inclusion dans la liste. Demeure toutefois réservé l'examen par le juge de la légalité de la disposition en cause (ATF 108 V 8). Si l'invalidité nécessite, pour un moyen auxiliaire (véhicule à moteur), un équipement supplémentaire, la différence de prix qui en résulte doit être prise en charge par l'assurance, même si cet équipement est offert en option par le fabricant (ATF 108 V 5).

La reprise d'une invalidité justifiant l'octroi d'une *rente*, après suppression de celle-ci, constitue un nouveau cas d'invalidité. La rente correspondante doit dès lors être déterminée selon les données existant lors de la survenance de la nouvelle invalidité, même s'il en résulte parfois des conséquences non satisfaisantes pour l'assuré, et cela malgré l'article 29^{bis} RAI entré en vigueur le 1^{er} janvier 1977. Il incomberait au législateur de modifier le cas échéant l'ordre légal sur ce point (ATF 108 V 70).

Un arrêt examine les conditions du droit à une *allocation pour impotent* en cas de faiblesse de la vue d'un degré élevé (arrêt Schwyter du 26 octobre 1982). Un autre, la question du cumul d'une allocation pour impotent avec des frais de nourriture et de logement (les prescriptions relatives au cumul d'une rente avec de tels frais sont applicables par analogie) et celle du droit à la rente, d'une part, et à l'allocation pour impotent, d'autre part, en cas d'interruption de moins d'un mois civil du séjour dans un établissement (ATF 108 V 79).

Une affaire a permis de préciser les conditions auxquelles est subordonné le versement de prestations pour une période de plus de 12 mois précédant le *dépôt de la demande* (arrêt P. du 25 mars 1982).

Il n'est en principe pas dû d'*intérêts moratoires* dans le domaine de l'assurance sociale, sauf prescription légale contraire ou circonstances exceptionnelles (résultant par exemple de manœuvres illicites ou purement dilatoires) dans lesquelles la jurisprudence a déjà reconnu le fondement d'un droit à de tels intérêts (ATF 108 V 13).

Le moment déterminant pour examiner si la condition de résidence ininterrompue en Suisse pendant cinq ans au moins, au sens de la *convention avec l'Italie*, est remplie doit être fixé non pas à la date du dépôt de la demande, ni à celle de la survenance de l'événement assuré, mais au jour où le droit à la rente a effectivement pris naissance. Le délai de cinq ans se calcule rétroactivement, depuis la date à laquelle s'ouvre le droit de l'assuré à une rente. Si celui-ci satisfait aux conditions lui permettant de prétendre une rente extraordinaire d'invalidité, il les remplit également pour la rente complémentaire qui lui est liée, quel que soit le lieu de résidence effective de l'enfant (ATF 108 V 73). L'acquisition du droit à une rente d'invalidité italienne à une date antérieure à la survenance de l'invalidité selon la LAI confère au ressortissant italien la qualité d'un affilié au sens de ladite convention. Peu importe, à cet égard, que la rente ait été obtenue grâce au versement de contributions volontaires à l'assurance italienne avec l'intention de combler des lacunes de cotisations antérieures à la date d'octroi de la pension d'invalidité italienne (ATF 108 V 65).

c. Prestations complémentaires à l'AVS/AI

Une affaire a fourni l'occasion au tribunal d'examiner quand on peut admettre la *création d'un domicile* au lieu de séjour dans un établissement (ATF 108 V 22).

Les amortissements admis par l'usage commercial constituent des frais nécessaires à l'obtention du revenu, déductibles lorsqu'il s'agit d'arrêter le *revenu déterminant* (arrêt Matthey du 20 décembre 1982). A cet égard encore, la déduction des frais de psychothérapie ne doit pas intervenir selon les principes valables dans l'assurance-maladie, mais bien suivant des critères plus larges (arrêt W. du 28 décembre 1982).

d. Assurance-maladie

La notion de «*dispositions établies par les caisses*» comprend les règles particulières dérogeant aux dispositions statutaires dont bénéficie un assuré à titre individuel. Ces règles doivent être conformes au droit fédéral de l'assurance-maladie sociale et respecter en particulier les principes fondamentaux de la LAMA tels que ceux de la *mutualité* et de l'*égalité de traitement* (ATF 108 V 42). N'est pas contraire au droit fédéral la disposition interne d'une caisse selon laquelle l'*indemnité complémentaire d'hospitalisation* n'est payée qu'à concurrence de la moitié du montant journalier souscrit, en cas de séjour dans un établissement psychiatrique (arrêt L. du 12 novembre 1982).

En matière de *réticence*, deux arrêts examinent la situation juridique créée lorsque c'est le représentant d'une caisse-maladie qui remplit le questionnaire médical d'admission sur la base des indications données par le candidat, et cela du point de vue de la protection de la bonne foi également (ATF 108 V 27; arrêt Paolucci du 30 décembre 1982).

Précisant la jurisprudence, le tribunal a jugé que l'*exclusion* de la caisse pour non-paiement des cotisations est licite, pour autant qu'elle intervienne conformément aux statuts après un avertissement écrit indiquant les conséquences de l'omission et qu'aucun motif justifiant le retard ne puisse être invoqué (arrêt Rüedi du 9 novembre 1982).

Dans le domaine des *prestations*, le tribunal a défini l'étendue de l'obligation des caisses de prendre en charge les traitements par l'*acupuncture* (arrêt Liechti du 21 décembre 1982). Une autre affaire a permis de préciser à quelles conditions les caisses-maladie sont tenues de prendre en charge les *appareils servant à des fins thérapeutiques* (ATF 108 V 29). Plusieurs procès ont fourni l'occasion d'examiner les règles applicables en matières d'admission des *médicaments*, plus spécialement de produits étrangers, dans la *liste des spécialités* du point de vue de leur caractère économique et de définir le statut juridique de la Commission fédérale des médicaments (ATF 108 V 130, 150). En matière d'*hospitalisation*, seuls peuvent être pris en considération, pour calculer les prestations dues en vertu de l'article 19^{bis}, alinéa 3 LAMA, les établissements hospitaliers destinés au traitement de la catégorie de malades à laquelle, du point de vue médical,

appartient l'assuré. A cet égard, les établissements pour buveurs ne sauraient en principe être assimilés aux cliniques psychiatriques (ATF 108 V 37).

Depuis le 1^{er} mars 1982, les caisses-maladie ont l'obligation d'accorder les prestations mentionnées à l'article 12^{quater} LAMA à toute assurée qui prouve avoir subi une *interruption non punissable de la grossesse* aux conditions prévues par l'article 120 CP. Elles sont liées par les constatations des deux médecins qui se sont prononcés sur la demande adressée à l'autorité compétente en vertu des dispositions cantonales d'application du CP (ATF 108 V 34).

Dans le domaine des prestations, le tribunal a encore rappelé que l'assuré n'a aucun droit au remboursement de frais résultant d'un *traitement non économique* (ATF 108 V 29).

La *compensation* opérée par une caisse-maladie entre prestations échues et cotisations arriérées ne doit pas mettre en péril les moyens d'existence du débiteur (ATF 108 V 45).

Enfin, une affaire a permis de rappeler les règles applicables pour juger de la *capacité civile*, s'agissant des relations qui s'établissent entre une caisse-maladie reconnue et un étranger résidant en Suisse (ATF 108 V 121).

e. Assurance-accidents

Dans le domaine des *maladies professionnelles*, le tribunal a modifié une très ancienne jurisprudence: la simple aggravation, due exclusivement ou essentiellement à l'action d'une substance mentionnée dans la liste figurant dans l'Ordonnance sur les maladies professionnelles, d'une maladie préexistante engage aussi la responsabilité de l'assurance (ATF 108 V 158).

Le *gain annuel déterminant* de l'assuré victime d'un accident alors qu'il ne gagnait pas encore le salaire d'un assuré de sa profession arrivé à son plein développement se calcule en fonction de ce salaire dans l'entreprise qui l'employait lors de la survenance de l'accident (arrêt Ulrich du 23 novembre 1982).

Enfin, une affaire a permis de rappeler les principes applicables en matière de *renonciation expresse ou tacite aux prestations de l'assurance* (ATF 108 V 84).

f. Assurance militaire

Un procès mérite d'être signalé ici, qui soulevait la question de savoir si une lésion à un œil constituait une *atteinte notable à l'intégrité physique* et justifiait l'octroi d'une indemnité à titre de *réparation morale* (ATF 108 V 90).

g. Allocations aux militaires pour perte de gain

h. Allocations familiales dans l'agriculture

Aucune affaire soumise au tribunal dans ces deux domaines ne mérite d'être signalée ici.

i. Assurance-chômage

Un procès a fourni l'occasion au tribunal de constater que, même si elles ne conduisent pas toujours à des résultats pleinement satisfaisants, les exceptions faites par le Conseil fédéral à l'obligation de prouver l'existence de 150 jours d'*activité salariée suffisamment contrôlable* et *soumise à cotisations* ne sortent pas du cadre de la délégation de l'article 9, alinéa 5 AAC, s'agissant de catégories de personnes qui, pour des raisons particulières, ne peuvent pas rapporter la preuve susmentionnée (ATF 108 V 105). L'exigence relative au caractère suffisamment contrôlable de l'activité salariée dont le revenu est soumis à cotisations vaut aussi par analogie lorsqu'il s'agit de décider si le séjour d'un assuré à l'étranger à des fins de formation conduit à une prolongation de la période de référence de 365 jours prévue par l'ordre légal (ATF 108 V 103).

Un arrêt fait la différence entre le *reclassement* et le *perfectionnement* au sens de l'assurance-chômage, d'une part, et, d'autre part, la formation de base et le perfectionnement professionnel en général (ATF 108 V 163).

L'assuré qui a conclu un «contrat de travail ferme» avec une *organisation de travail temporaire* et se trouve sans activité entre deux placements de durée limitée n'a, en principe, pas droit aux indemnités de chômage (ATF 108 V 95). Une affaire a permis d'énoncer les critères permettant de juger de l'*aptitude au placement* d'un étudiant exerçant une activité lucrative (ATF 108 V 100).

Le principe selon lequel l'administration est tenue de *reconsidérer une décision formellement passée en force*, en cas de découverte de faits ou moyens de preuve décisifs nouveaux, vaut également dans le domaine de l'assurance-chômage (ATF 108 V 167).

2. Procédure

Lorsque les parties à une procédure qu'elles ont introduite elles-mêmes ou dans laquelle elles sont habilitées à prendre des conclusions indépendantes refusent de prêter le concours nécessaire qu'on peut attendre d'elles, l'administration peut rendre une *décision de non-entrée en matière* (au sens de l'art. 13, al. 2 PA), pour autant que ce mode de faire soit admissible au regard du droit cantonal de procédure ou de la pratique (arrêt Mätzler du 1^{er} décembre 1982).

La simple invitation, fût-ce dans une décision formelle, à se soumettre dans un certain délai à une mesure de réadaptation raisonnablement exigible mais non ordonnée par l'assurance ne constitue pas, malgré l'indication des sanctions attachées à un refus d'obtempérer, une *décision susceptible de recours* (arrêt Meier du 17 novembre 1982).

La *restitution de délai* est un principe général du droit. Les articles 35 OJ et 24 PA s'appliquent par analogie dans le domaine de l'assurance-chômage (ATF 108 V 109).

La clause retirant à un éventuel recours son *effet suspensif* est valable même si elle figure sans signature au verso d'une décision – qui, elle, est signée – de suppression de rente rendue à l'issue d'une procédure de révision (arrêt Binder du 30 novembre 1982).

Des *dépens* ne peuvent être refusés pour le seul motif que le recourant ayant obtenu gain de cause est représenté aux frais de son syndicat par un avocat pratiquant le barreau de manière indépendante (arrêt Spaar du 18 octobre 1982). L'article 85, alinéa 2, lettre f LAVS garantit au recourant le droit à l'assistance judiciaire et au remboursement des frais de mandataire. Dans les cantons où il existe deux instances judiciaires, l'assuré intimé qui gagne son procès devant l'autorité cantonale supérieure de recours peut prétendre des dépens nonobstant la lettre de l'article 85, alinéa 2, lettre f LAVS, qui n'en accorde qu'au recourant obtenant gain de cause (ATF 108 V 111).

Le tribunal jouit d'un *pouvoir d'examen étendu* dans la procédure concernant la compétence territoriale pour fixer et verser les prestations complémentaires à l'AVS/AI (ATF 108 V 22).

Le moment déterminant pour décider si le plaideur qui requiert l'*assistance judiciaire* est dans le besoin est celui où il est statué sur la demande (arrêt Ulrich du 23 novembre 1982).

En matière de *révision* enfin, un arrêt rappelle ce qu'il faut entendre par faits nouveaux importants et par preuves concluantes (ATF 108 V 170).

C. Statistique

1. Nature des causes

	Terminées en				1982				Mode de règlement				Durée moyenne du procès en mois	
	1978		1979		1980		1981		Irrecevabilité	Radiation (retraits, etc.)	Admission (ou renvoi)	Rejet		
	1978	1979	1980	1981	1982	1981	1980	1981						
a. Assurance-vieillesse et survivants	243	239	267	251	233	268	501	256	245	4	10	86	156	8
b. Assurance-invalidité	543	668	738	849	893	796	1689	1050	639	30	22	289	709	7
c. Prestations complémentaires à l'AVS/AI ..	27	35	23	25	33	44	77	39	38	5	3	9	22	10
d. Assurance-maladie	76	65	66	98	115	89	204	97	107	3	10	41	43	13
e. Assurance-accidents (y compris la prévention des maladies professionnelles)	65	77	72	74	78	86	164	81	83	1	2	19	59	11
f. Assurance militaire	12	13	12	14	9	12	21	8	13	-	-	-	8	15
g. Régime des allocations pour perte de gain ..	3	1	2	4	-	2	2	1	1	-	-	-	1	8
h. Allocations familiales dans l'agriculture ...	5	2	8	2	2	-	2	2	-	-	-	1	1	12
i. Assurance-chômage	180	184	176	108	139	132	271	160	111	5	3	56	96	10
Total	1154	1284	1364	1425	1502	1429 ¹⁾	2931	1694 ²⁾	1237 ³⁾	48	50	501	1095	10 ⁴⁾
										3%	3%	30%	64%	

¹⁾ Répartition linguistique: allemand 831 = 58,2%; français 316 = 22,1%; italien 282 = 19,7%

²⁾ Dont, liquidées selon l'art. 109 OJ: 205

³⁾ Dont, introduites en 1977: 1; 1979: 1; 1980: 19; 1981: 224

⁴⁾ Moyenne calculée sur l'ensemble des cas (abstraction faite des procédures suspendues)

2. Liquidation

Selon la langue	Par chambre		Cas ayant donné lieu à délibérations de la cour plénière	10
	Cas	%		
allemand	898	53,0	177	
français	348	20,5	1517	
italien	448 = 1694	26,5 = 100	1694	
			Cas délibérés en public	-

3. Aperçu de l'évolution de la situation

